

Synthèse des observations du public sur le projet de décision réglementaire de l'ASN relative aux équipements sous pression nucléaires, encadrant la réalisation de certains essais et analyses

Le projet de décision de l'ASN relative à l'accréditation des laboratoires mettant en œuvre certains essais dans le cadre de l'évaluation de la conformité des ESPN (art. 8-2 de l'arrêté du 30 décembre 2015 *relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection*), a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 19 juillet au 22 août 2021.

La consultation du public a donné lieu à deux commentaires émanant d'acteurs de la profession qui ont régulièrement été consultés au cours du processus d'élaboration de ce texte. L'un émane de l'AFCEN, l'autre de Framatome, le commentaire de Framatome appuyant les remarques de l'AFCEN.

Il n'y a pas eu d'autre remarque sur ce projet de décision.

Les observations formulées par l'AFCEN portent sur :

- le périmètre des parties d'équipements soumis à l'exigence ;
- le périmètre des coupons témoins des assemblages permanents soumis à l'exigence ;
- la liste des essais mentionnés en annexe ;
- le mode de preuve de l'accréditation ;
- les modalités de réalisation des essais complémentaires ;
- les modalités alternatives à la réalisation d'essais par un laboratoire accrédité ;
- des remarques de formes.

Périmètre des parties d'équipements soumis à l'exigence

L'AFCEN évoque le cas des bouchons et doigts de gants de diamètre nominal inférieur à 50, qui devraient pouvoir être exclus au même titre que les composants déjà cités dans le projet de décision. L'AFCEN considère que ces composants ne présentent pas plus d'enjeux que ceux

faisant déjà l'objet d'une exclusion et que rendre l'exigence applicable est de nature à imposer un investissement qui n'est pas proportionnel aux enjeux.

L'AFCEN évoque également la réalisation d'essais et analyses sur des matériaux irradiés qui devraient également faire l'objet d'une exclusion. Il s'agit d'essais menés dans le cadre de réparations d'équipements, comme des analyses chimiques menées sur des copeaux prélevés sur les équipements objets de réparations. Il s'agit également de cas très particuliers de réévaluations progressives d'équipements dans la cadre de l'extension de leur durée de vie qui n'entre pas dans le cadre de l'évaluation initiale.

Précisions apportées par l'ASN :

La demande de l'AFCEN sur les petits composants est légitime dans la mesure ils ne présentent pas d'enjeux supérieurs à ceux faisant déjà l'objet d'une exclusion. Ces exclusions demandées étaient implicites ; elles ont été ajoutées dans la décision.

Pour ce qui concerne les essais réalisés sur des matériaux irradiés, les renseignements pris auprès de l'AFCEN indiquent qu'il s'agit de cas très particuliers d'applications tels que le prélèvement de copeaux dans le cas de réparation d'équipements ou des essais sur du matériau irradié dans le cadre de l'évaluation de la conformité concernant des équipements pour le CEA. Bien que ces applications semblent peu nombreuses, elles relèvent toutefois du domaine de l'évaluation de la conformité. Ainsi, les services considèrent que cela ne justifie pas d'exclure ces matériaux du périmètre de l'accréditation des laboratoires. Le cas échéant, l'article 4 de la décision ouvre la possibilité d'accorder un aménagement en cas de difficultés particulières d'application.

Périmètre des coupons témoins des assemblages permanents soumis à l'exigence

L'AFCEN indique qu'il existe un risque d'interprétation pour la soumission des coupons témoins, en effet il pourrait être considéré que les coupons témoins d'acquisition de qualification de mode opératoire de soudage (QMOS) soient inclus dans le périmètre de la décision.

Précisions apportées par l'ASN :

Les essais entrant dans le cadre de l'acquisition de QMOS ne sont pas soumis à l'exigence de l'accréditation, l'ASN ne disposant pas de prérogatives en la matière. De ce fait il n'est pas utile de modifier le projet de décision.

Liste des essais

L'AFCEN mentionne un oubli de mention de l'intitulé complet d'une norme, ce qui est corrigé dans la décision.

Mode de preuve de l'accréditation

L'AFCEN indique que la décision ne précise pas le mode de preuve attendu au niveau des procès-verbaux des essais. L'AFCEN considère que la rédaction du projet de décision peut être sujette à interprétation. Par ailleurs, l'AFCEN considère qu'il sera difficile pour la profession d'obtenir de manière systématique l'apposition du logo de l'organisme accréditeur sur le procès-verbal de l'essai. L'AFCEN estime qu'il conviendrait d'apporter de la souplesse en laissant la possibilité de justifier du respect de l'exigence sur la base de l'attestation d'accréditation du laboratoire.

Précisions apportées par l'ASN :

L'ASN considère que le mode de preuve de réalisation des essais réalisés sous accréditation s'obtient sur la présentation du procès-verbal d'essai présentant le logo de l'organisme accréditeur. La proposition qui consiste à fournir un procès-verbal, sans le logo de l'organisme accréditeur, accompagné de l'attestation d'accréditation du laboratoire ne constitue pas une preuve que l'essai a été réalisé en respectant l'ensemble des exigences liées à l'accréditation pour l'essai donné.

L'ASN reconnaît que la formulation retenue dans le projet de décision contient une ambiguïté qu'il convient de lever. Ainsi l'article 2 de la décision a été modifié en précisant que les essais et analyses mentionnés dans l'annexe de la décision sont réalisés sous accréditation.

Modalité de réalisation des essais complémentaires

L'AFCEN indique que le projet de décision n'apporte pas de précision concernant les essais complémentaires réalisés de manière alternative par le fabricant qui seraient à mettre en œuvre dans le cas où les essais de recette réalisés par un fournisseur ne seraient pas réalisés sous accréditation.

L'AFCEN souhaite que la décision puisse préciser les conditions de réalisation de l'essai complémentaire, notamment sur le fait qu'il puisse être réalisé dans les conditions prévues par les codes de construction et que notamment la possibilité de réaliser des contre-essais ne soit pas interdite. L'AFCEN souhaite par ailleurs que ces essais complémentaires ne modifient pas les garanties indiquées dans la documentation du fournisseur.

Précisions apportées par l'ASN :

L'ASN considère que les conditions décrites par l'article 8-2 de l'arrêté 30 décembre 2015 permettent de répondre aux attentes de l'AFCEN. En effet cet article indique que les éventuels essais complémentaires sont à réaliser selon les modalités de l'article 8-2 et précisées par la décision. Ainsi, ces essais complémentaires sont à réaliser selon les codes et normes attendus par l'exploitant ou le fabricant de l'équipement. En cas de résultats qui n'atteindraient pas les critères requis, le matériau ne saurait être accepté.

Ainsi, l'ASN considère qu'il n'est pas utile d'apporter des compléments à la décision sur ce point.

Modalité alternatives à la réalisation d'essais par un laboratoire accrédité

L'AFCEN indique qu'aucune modalité alternative à l'accréditation n'est actuellement mentionnée dans la décision. L'AFCEN fait à ce titre deux propositions alternatives qui pourraient être introduites dans la décision. L'AFCEN propose de permettre de remplacer l'accréditation d'un laboratoire par une surveillance de celui-ci par un organisme habilité ou par le recours à une solution numérique dûment approuvée par l'ASN.

Précisions apportées par l'ASN :

L'ASN n'envisage pas d'introduire de modalités particulières d'application de la décision. En effet, l'exigence telle qu'imposée par l'arrêté du 30 décembre 2015 est l'accréditation des laboratoires mettant en œuvre les essais et analyses. Celle-ci ne saurait se voir substituée par d'autres méthodes, en dehors d'exceptions justifiées au cas par cas.

Remarques de formes

L'AFCEN a procédé à des remarques de formes et rédactionnelles qui sont prises en compte par l'ASN.